

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction
- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- VU le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- VU le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié portant création d'une voie de promotion interne temporaire pour l'accès du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- VU l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- VU les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- VU le protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières

**Conseil d'administration du 31 mars 2023 :
Délibération n° 242-2023-RH**

- **Sujet** : *Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants-chercheurs de l'Université de Limoges : création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités*
PJ : 2^{ème} version initiale des LDG proposée en CSAE du 17 mars 2023 et CA du 31 mars 2023

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié a créé une **voie temporaire de promotion interne dans le corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.**

Le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 prévoit dans son article 4 que la mise en œuvre de cette opération de promotion de corps, dite « repyramidage », de maître de conférence en professeur des universités, est précisé par les **lignes directrice de gestion (LDG) ministérielles**, qui peuvent elles-mêmes être précisées par les **LDG d'établissement** prise après **avis de leur comité social d'administration et approbation de leur Conseil d'Administration.**

Les LDG promotions et valorisation des parcours professionnels de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif de la voie de promotion interne temporaire du corps des MCF vers le corps des PR tels que définis par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 et les LDG ministérielles
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges.

Le décret 2023-172 du 09 mars 2023 a modifié les dispositions du décret 2021-1722 du 20 décembre 2021. La procédure d'examen des dossiers de candidature ne prévoit plus de consultation du Conseil Académique restreint. Les avis sur ces dossiers sont formulés par les sections CNU, en premier lieu, puis par des comités de promotion, en second lieu.

Le nouveau comité de promotion créé par le décret 2023-172 du 09 mars 2023 est, par ailleurs, en charge de l'audition des candidats ayant reçu les avis les plus favorables et ce, dans la limite de quatre candidats par section ouverte.

Au sein de l'Université de Limoges, en vue de déterminer la liste des candidats à auditionner, il est proposé d'appliquer un **système de cotation des avis** établis par le CNU et par le comité de promotion en attribuant les valeurs de :

- 5 points pour un avis « très favorable » (A)
- 3 points pour un « avis favorable » (B)
- 0 point pour un « avis réservé » (C)

Ainsi au sein de chaque section ouverte à la promotion, les scores obtenus dans chacun des domaines d'évaluation permettra d'établir un **classement général**.

Il est proposé que seuls les candidats ayant atteint un score supérieur ou égal à **9 points** au classement général, auront vocation à être sélectionnés pour la phase **d'audition**. Le score de 9 points correspond au score d'un candidat ayant obtenu au moins trois avis favorables (B) sur les quatre avis recueillis

Il est à noter **qu'en cas d'ex-aequo entre plus de quatre candidats pour les auditions**, conformément à l'article 4 du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021, **le départage sera effectué par la Présidente de l'Université**, par usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre défini par les dispositions de l'article L523-1 du code général de la Fonction Publique.

Concernant la composition du comité de promotion, il est proposé, au regard des dispositions réglementaires introduites par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 et des LDG ministérielles, d'adopter la configuration suivante :

- un(e) président(e) ne relevant pas de la ou les sections concernées ;
- en sus, à minima, quatre membres du corps des professeurs de l'université ou d'un corps assimilé ;
 - o dont au moins deux membres de chaque discipline pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables ;
 - o dont au moins une moitié de membres extérieurs à l'établissement ;
 - o dont au moins 40% de personnes de chaque sexe parmi les membres du comité de promotion.

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur ce nouveau dispositif tel qu'il est décrit dans le document joint qui décrit désormais la nouvelle version des LDG promotions de l'établissement.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 5

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 31 mars 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 3 avril 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*